

OPINIONS DE LA GLOBAL INDUSTRY COALITION SUR L'ARTICLE 27 DE LA PROCEDURE DE NEGOCIATION DU PROTOCOLE DE CARTHAGENE SUR LA BIOSECURITE (PROTOCOLE)

La Global Industry Coalition (GIC)¹ soutient une décision sur la responsabilité et le dédommagement sous le Protocole qui : crée une approche administrative pour adresser les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ; et pour assurer que toutes les sécurités financières nécessaires soient basées sur les lois nationales applicables ou soient assurables, et n'annulent pas les accords ou le développement et l'accès à la technologie.

Ce qu'il va se passer après la décision du MOP-4 sur la responsabilité et le dédommagement

A sa quatrième réunion, la Conférence des Parties pour le protocole(MOP-4), les Parties se sont mises d'accord pour décider de continuer le travail des Parties d'élaborer des règles et des procédures internationales appropriées sur la responsabilité et le dédommagement pour des dommages causés par des mouvements transfrontières d'Organismes Vivant Modifiés(OVM) en établissant un Groupe d'Amis à la Présidence Partagées Concernant la Responsabilité et le Dédommagement dans le Contexte du Protocole de Carthagène sur la Biodiversité (« Groupe d'Amis »)². Les Parties se sont mises d'accord au MOP-4 pour que le Groupe d'Amis se réunisse jusqu'à deux fois avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties (MOP-5) en Octobre 2010. La première réunion se déroulera du 23 au 27 février 2009 à Mexico au Mexique. Les résultats seront présentés par les Co-présidents aux Parties au MOP-5.

Les décisions des Parties au MOP-4 comprennent aussi des textes opérationnels qui font une claire distinction entre des textes « avec des dispositions exécutoires légales » sur une approche administrative des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, et des textes « pour des dispositions sans valeur légale sur le responsabilité civile » qui adresseront d'autres types de dommages traditionnels (comme des dommages à la santé humaine ou à des propriétés). Les Parties ont insistées au MOP-4 que la décision ne préjuge d'aucun résultat particulier en ce qui concerne le format et le type de produit (régime international ou conseil pour les lois nationales ; obligations et/ou non-obligations ; conseils de responsabilité civile et/ou procédures administratives), ni n'a rendu obligatoire qu'une décision finale créant un régime de responsabilité et de dédommagement doive nécessairement résulter des négociations. Certaines Parties ont aussi fait des déclarations claires indiquant qu'elles supporteraient seulement une décision finale qui n'aurait pas d'impact sur le commerce global des OVM.

Opinions de la GIC sur la Décision du MOP-4

1. Approche Administrative: La GIC supporte le développement d'une approche administrative pour adresser les dommages causés par les OVM à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.

- Un **système administratif** habilite les Autorités Nationales Compétentes pour agir afin d'assurer que les personnes et les entités responsables soient tenues responsables si elles causent des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, permettant un objectif approprié de protection de la biodiversité. Un tel régime peut être développé rapidement et efficacement par les Parties pendant les réunions du Groupe d'Amis afin d'être adopté par décision des Parties au MOP-5. Parce que ce système n'interagit pas avec les lois de responsabilité civile existantes, il peut être rapidement intégré avec les législations nationales existantes sur la biosécurité, *le rendant immédiatement exécutoire légalement.*

¹ La GIC (Global Industry Coalition) du Protocole de Carthagène sur la biosécurité est informée et dirigée par des associations commerciales, représentant des milliers de sociétés du monde entier. Au nombre des participants figurent des associations et des sociétés engagées dans différents secteurs : industrie phytoscientifique, semences, biotechnologie agricole, production d'aliments, agriculture animale, soins de santé humains et vétérinaires et environnement.

² Le Groupe d'Amis inclura six représentants de la région Asie-Pacifique (Bangladesh, Chine, Inde, Malaisie, Palaos et Philippines); deux représentants de l'Union Européenne, deux représentants de l'Europe Centrale et de l'Europe de l'Est ; six représentants du Groupe Africain ; six représentants du Groupe Latino-Américain et Caribéen ; et la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse et le Japon. D'autres Parties peuvent participer en tant que conseillers au Groupe d'Amis, et des observateurs, comme la Global Industry Coalition (GIC), peuvent aussi être invités à participer à la discrétion des Co-présidents.

³ Voir l'Annexe I pour les opinions du GIC sur le texte opérationnel privilégié pour la définition de « dommage », tout comme pour d'autres éléments en négociation par les Parties dans le Groupe d'Amis.

- Ce **type de “dommage”** adressé par un système administratif sous le Protocole signifie seulement des **dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité². Cela est clair dans les objectifs, la portée et le contexte du Protocole**, qui a pour but de contribuer à la biosécurité environnemental (voir les articles 1 et 4 du Protocole). De plus, pour être qualifié de « dommage », le mal présumé doit être adressé, significatif et mesurable en utilisant des critères scientifiques, et clairement causé par un OVM spécifique. Les impacts sur la santé humaine sont inclus uniquement s'ils affectent la santé publique et proviennent de *dommages à la biodiversité*. Les autres types de dommages, comme les blessures personnelles, les dommages de propriété et les pertes de revenu, qui sont qualifié le plus souvent de dommages traditionnels, sont en dehors du périmètre du Protocole et doivent être laissés à la juridiction des systèmes nationaux de lois civiles.
- Toute règle ou procédure qui pourrait être développée doit inclure des défenses couramment reconnues par la plupart des systèmes de responsabilité, comprenant : acte de Dieu/force majeure ; acte de guerre ou troubles civils ; intervention d'une tierce partie; application des mesures obligatoires imposées par l'autorité publique; une activité expressément autorisée et en totale conformité avec une autorisation donnée conformément à la législation nationale; une activité qui n'est pas considérée comme dangereuse pour l'environnement d'après les connaissances scientifiques et techniques au moment où l'activité a été effectuée.
- En matière juridique, rien dans la décision finale de l'approche administrative ne peut porter préjudice au droit des Parties d'avoir ou de développer leurs lois et politiques dans le domaine de la responsabilité civile et de dédommagement résultant de mouvements transfrontières d'OVM. Pour éviter le risque d'être trop normatif, et ainsi incohérent avec les lois nationales, en listant les éléments qui doivent étre inclus dans un tel système, la GIC pense que la finale décision sur l'approche administrative doit **exclure toute référence aux systèmes nationaux de responsabilité civile**.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Pour toute règle de responsabilité qui pourrait être développée, il faudra faire attention de s'assurer que toutes les sécurités financières nécessaires soient basées sur les lois nationales applicables ou soient assurables, et n'annulent pas les accords ou le développement et l'accès à la technologie. Toute nécessité lourde fera augmenter le coût du produit pour le client, entravant vraisemblablement le commerce, et sera une barrière aux recherches publiques et aux petites entreprises. |
|--|

2. Responsabilité Civile: La négociation des règles de responsabilité civile concernant les OVM sera probablement extrêmement difficile et improductive à cause des différences importantes entre les systèmes nationaux que des conseils généraux ne peuvent résoudre. Si les Parties continuent dans cette voie, la GIC pense qu'il sera nécessaire de limiter le travail à la création de conseils exécutoires sans valeur légale qui peuvent aider les pays à évaluer le périmètre d'application aux OVM des dispositions de responsabilité civile nationale.

- Les régimes de **responsabilité civile** se réfèrent à l'établissement d'un système légal sous lequel les tribunaux reconnaissent et jugent les plaintes des dommages présumés aux propriétés et/ou aux personnes déposés par les personnes ou les groupes affectés contre ceux qui sont présumés avoir causé ces dommages. De tel régimes existent déjà au **niveau national** chez la plupart des Parties, et créer un système de responsabilité civile exclusif aux activités concernant les OVM n'est justifiable ni scientifiquement ni légalement. Les régimes de responsabilité civile internationaux prennent des années à négocier et ont pratiquement échoués universellement à prendre effet légalement car les pays les voient comme une remise en cause de leur souveraineté nationale et de leur lois nationales existantes.
- Le résultat le plus adapté pour des discussions sur la responsabilité civile sous le Protocole, pourrait être que les Parties se mettent d'accord pour adresser la responsabilité civile dans une décision finale sur la responsabilité et le dédommagement qui soit des **conseils** exécutoires sans valeur légale qui puissent être utilisés par les Parties pour aider les pays à évaluer le périmètre d'application aux OVM des dispositions de responsabilité civile nationales. De tels conseils peuvent aussi servir comme outils de création de capacité pour aider les Parties qui n'ont pas encore de système de régime responsabilité civil national en leur fournissant différentes options et en les aidant à analyser les implications de l'adoption d'une option plutôt que d'une autre. Créer des conseils, plutôt qu'un régime exécutoire, assurera que les résultats servent un but réel et pratique pour les Parties. Des conseils exécutoires sans valeur légale permettront aux Parties d'avoir la flexibilité de choisir parmi plusieurs options pour s'assurer que toute décision finale complète leur système légal national et est cohérent avec les lois locales existantes.

- Il est important d'insister que toute décision finale adressant des conseils sur les régimes nationaux de responsabilité civile fournissent des **options** aux gouvernements qui leur permettent de choisir le choix le plus adapté pour chacun des éléments applicables à leur système national unique. Par exemple, si de tels conseils doivent être développés, ils doivent inclure des options pour la **défense** généralement reconnue dans les systèmes de responsabilité basés sur les erreurs, comprenant : acte de Dieu/force majeure ; Acte de guerre ou troubles civils ; intervention d'une tierce partie; application des mesures obligatoires imposées par l'autorité publique; une activité expressément autorisée et en totale conformité avec une autorisation donnée conformément à la législation nationale; une activité qui *n'est pas considérée* comme dangereuse pour l'environnement d'après les connaissances scientifiques et techniques au moment où l'activité a été effectuée.

ANNEXE I
TEXTE OPERATIONNEL PRIVILEGIE POUR LES ELEMENTS CLES

Le texte ci-dessous est le texte opérationnel privilégié pour les éléments clés restant dans la décision du MOP-4 sur la responsabilité et le dédommagement, comprenant les suggestions de suppression de texte du GIC (entre crochets). Le texte complet qui sera examiné par le Groupe d'Amis peut être trouvé sur : <http://www.cbd.int/decisions/mop4/?m=MOP-04&id=11691&lg=0>.

1. Avec dispositions exécutoires légales

1.A Approche Administrative

III. Dommages

A. Définition des Dommages OT6 (page 6)

1. Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des [dommages] [risques] à la santé humaine[résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés]
2. Aux fins des présentes règles et procédures, on entend par dommage à la conservation [et utilisation durable] de la diversité biologique, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, un effet néfaste ou nocif sur la diversité biologique qui :
 - (a) est mesurable ou autrement observable compte tenu, quand elles sont connues, des conditions de référence/ établies/ scientifiquement/ par une autorité nationale compétente en tenant compte de la variation d'origine naturelle et anthropique; et
 - (b) est important au sens donné à ce qualificatif dans le paragraphe 4 ci-après.
3. [Aux fins des présentes règles et procédures, on entend par dommage à la conservation de la diversité biologique, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, un effet néfaste ou nocif sur la diversité biologique qui est important que sens donné à ce qualificatif au paragraphe 4 ci-après et ~~aurait pu entraîner une perte de revenus~~ ~~la entraîné une perte à un état, y compris une perte de revenus~~.]
4. Le caractère « important ou grave » d'un effet néfaste ou nocif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, est déterminé sur la base de certains facteurs, par exemple :
 - (a) un changement durable ou permanent, c'est-à-dire un changement qui ne se corrigera pas de manière naturelle dans un délai raisonnable ;
 - (b) La durée des changements qualitatifs ou quantitatifs qui ont un impact néfaste ou nocif sur les éléments de la diversité biologique ;
 - (c) la réduction de la capacité des éléments de la diversité biologique à fournir des biens et des services ;]
 - ~~[(b et c variante) une réduction qualitative et quantitative des éléments de la biodiversité et leur potentiel à fournir des biens et des services ;]~~
 - (d) ~~[l'ampleur des effets néfastes ou nocifs sur la santé humaine ;]~~
 - (d variante) [l'ampleur de tout effet néfaste ou nocif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sur la santé humaine.]

IV. Régime d'Indemnisation Primaire

A bis. Éléments additionnels d'une approche administrative

1. Exemptions ou atténuations OT15 (page 9)

~~[La législation nationale peut prévoir] des exemptions ou une atténuation [que] peut invoquer l'opérateur [dans le cas du remboursement des frais et des dépenses engagés]. Ces exemptions et atténuation [peuvent] ~~[sont]~~ basées sur [un ou plusieurs éléments] de la liste ~~[exhaustive]~~ suivante :~~

- (a) Acte de Dieu ou force majeure ;
- (b) Acte de guerre ou troubles civils ;
- (c) ~~[Intervention d'une tierce partie [qui a causé les dommages malgré la mise en place de mesures de sûreté appropriées ;]~~
- (d) [Application des mesures obligatoires imposées par l'autorité publique ;]
- (d variante) ~~Domage causé à la suite de l'application d'un ordre spécifique imposé par une autorité publique à l'opérateur ;]~~
- (e) [Une activité expressément autorisée et en totale conformité avec une autorisation donnée conformément à la législation nationale ;]
- (f) [Une activité qui n'est pas considérée comme dangereuse pour l'environnement d'après les connaissances scientifiques et techniques au moment où l'activité a été effectuée ;]
- (g) Exceptions liées à la sécurité nationale [ou la sécurité internationale]. **(NOTE : cette section est acceptable avec ou sans les sections (f) et (g).)**

A bis. Éléments additionnels d'une approche administrative

5. Couverture OT19 (page 10)

1. ~~[Les Parties peuvent, [conformément avec les [lois] [obligations] internationales,] demander à un opérateur qu'il établisse et conserve, pendant la durée de sa responsabilité, une sécurité financière, y compris par une assurance volontaire.]~~
2. ~~[Les Parties sont priées instamment de prendre des mesures pour encourager le développement d'instruments et de marchés de sécurité financière par des opérateurs économiques et financiers, y compris des mécanismes financiers dans le cas d'insolvabilité, afin de permettre aux opérateur d'utiliser des garanties financières pour couvrir leurs responsabilités aux termes des mesures nationales d'application des présentes règles et procédures.]~~

1.B Responsabilité Civile

OT 1 (page 10)

[Les Parties peuvent ou non élaborer un système de responsabilité civile ou appliquer leur propre système existant en fonction de leurs besoins concernant les organismes vivants modifiés.]

OT 2 (page 10)

(suppression de toute la section en faveur de l'OT 1)

2. Avec des dispositions exécutoires non-légales sur la responsabilité civile

III. Dommages

A. Définition des dommages OT1 (page 12)

1. Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages [résultant de mouvement transfrontières d'organismes vivants modifiés] conformément à la législation nationale.]
2. Aux fins des présentes règles et procédures, un dommage [résultant d'un mouvement transfrontières d'organismes vivants modifiés] conformément à la législation nationale peut notamment inclure :

- (a) Un dommage causé à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui n'est pas rétabli par une approche administrative ;
- (b) Un dommage causé à la santé humaine, y compris le décès ou une lésion personnelle ;
- (c) Un dommage ou une mauvaise utilisation ou la perte d'une propriété ;
- (d) La perte de revenus ou autre perte économique [résultant du dommage à la conservation ou à l'utilisation durable de la diversité biologique] ;
- (e) [Les atteintes aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles, ou tout autre dommage subi par les communautés autochtones et locales ainsi que la perte ou la réduction de la sécurité alimentaire.]

(NOTE: la première option doit seulement inclure l'OT1 ci-dessus; la seconde option doit inclure les sections OT1 et OT2(ou enlever tous les entre crochets de ce texte).

IV. Régime d'Indemnisation Primaire

A. Responsabilité Civile OT 4 (page 14)

Les Parties [pourront]~~[devront]~~~~[devraient]~~ prévoir des règles et de procédures concernant la responsabilité civile pour les dommages [causés par un mouvement transfrontières d'organismes vivants modifiés] conformément à sa législation nationale. Les Parties ~~[devraient considérer l'inclusion de]~~[devront inclure]~~[pourront inclure]~~ ~~[au minimum]~~ les éléments et procédures suivants.

1. Norme et canalisation de la responsabilité

(NOTE: L'option privilégiée est l'OT 5 (page14))

[La norme de responsabilité, qu'il s'agisse de responsabilité pour faute, responsabilité objective ou de responsabilité partagée, doit être établie conformément à la législation nationale.]

(NOTE: L'option alternative est d'inclure tout le texte suivant pour l'option de responsabilité objective, l'option de responsabilité partagée et l'option de responsabilité pour faute.)

Option 1: Responsabilité objective OT 6 (page 14)

~~[L'opérateur ~~[devra]~~[devrait] être responsable pour les dommages [conformément aux présentes règles et procédures][causés par le transport, le transit, la manipulation ou l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui trouvent leur origine dans ces mouvements], indépendamment de toute faute de sa part.]~~

Option 2: Responsabilité partagée OT 7 (page 14)

[1. Une norme de responsabilité pour faute ~~[devra]~~[devrait]~~[pourra]~~ être utilisée, sauf si une norme de responsabilité objective ~~[pourrait]~~[sera] utilisée dans des cas [tels que] où [:]

[(a) l'évaluation des risques a identifié un organisme vivant modifié extrêmement dangereux ; ou]

[(b) des actes ou des omissions en violation avec la législation nationale ont été commis ; ou]

[(c) de violation des conditions d'une autorisation donnée par écrit.]

2. Si une norme de responsabilité pour faute est appliquée, la responsabilité ~~[devra]~~~~[devrait]~~ être canalisée vers [l'entité qui contrôle l'exploitation] ~~[l'opérateur]~~ de l'activité dont il est prouvé qu'elle est à l'origine du dommage et à qui on peut attribuer une omission ou un acte intentionnel, imprudent ou négligent.

3. Si une norme de responsabilité objective est considérée applicable, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la responsabilité sera canalisée vers [l'entité qui contrôle l'exploitation] ~~[l'opérateur]~~ de l'activité dont il est prouvé qu'elle est à l'origine du dommage.]

Option 3: Responsabilité pour faute OT 8 (page 14)

[Dans un système de responsabilité civile, la responsabilité est établie si une personne :

- (a) Contrôle l'exploitation de l'activité concernée ;
- (b) A enfreint un devoir légal de prudence par une conduite intentionnelle, imprudente ou négligente, y compris des actes ou des omissions ;
- (c) [Cette inexécution a causé un dommage réel à la diversité biologique ; et]
- (d) Le lien de causalité est établi conformément à la section [] des présentes règles.]

A bis. Éléments additionnels d'une approche administrative

2. Exemptions ou atténuations OT10 (page 15)

~~[La législation nationale peut prévoir]~~ des exemptions ou une atténuation ~~[qui peut invoquer l'opérateur dans le cas du remboursement des frais et des dépenses engagés]~~. Ces exemptions et atténuation ~~[peuvent]~~ ~~[sont]~~ basées sur ~~[un ou plusieurs éléments]~~ de la liste ~~[exhaustive]~~ suivante :

- (h) Acte de Dieu ou force majeure ;
- (i) Acte de guerre ou troubles civils ;
- (j) Intervention d'une tierce partie ~~[qui a causé les dommages malgré la mise en place de mesures de sûreté appropriées]~~ ;
- (k) [Application des mesures obligatoires imposées par l'autorité publique ;]
- (d variante) ~~[Domage causé à la suite de l'application d'un ordre spécifique imposé par une autorité publique à l'opérateur ;]~~
- (l) [Une activité expressément autorisée et en totale conformité avec une autorisation donnée conformément à la législation nationale ;]
- (m) [Une activité qui n'est pas considérée comme dangereuse pour l'environnement d'après les connaissances scientifiques et techniques au moment où l'activité a été effectuée ;]
- (n) [Exceptions liées à la sécurité nationale [ou la sécurité internationale]]. **(NOTE: cette section est acceptable avec ou sans les sections (f) et (g).)**

IV. Régime d'Indemnisation Primaire

A bis. Éléments additionnels d'une approche administrative

5. Couverture OT15 (page 16)

~~1. [Les Parties peuvent, conformément avec les [lois] [obligations] internationales,] demander à un opérateur qu'il établisse et conserve, pendant la durée de sa responsabilité, une sécurité financière, y compris par une assurance volontaire.]~~

~~2. Les Parties sont priées instamment de prendre des mesures pour encourager le développement d'instruments et de marchés de sécurité financière par des opérateurs économiques et financiers, y compris des mécanismes financiers~~

~~dans le cas d'insolvabilité, afin de permettre aux opérateurs d'utiliser des garanties financières pour couvrir leurs responsabilités aux termes des mesures nationales d'application des présentes règles et procédures.~~

3. Autres dispositions

I. Régime d'Indemnisation Supplémentaire

B. Arrangements complémentaires concernant la compensation collective OT 1 variante (page 17)

Aucune disposition

OU

Les Parties peuvent envisager la nécessité d'un arrangement solidaire pour les cas de dommages qui ne sont pas réparés grâce au régime d'indemnisation primaire au vu de l'expérience acquise par l'application des règles émises dans le présent document.